

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 6 juillet 2018	N° 2018-465

Convocation du 29 juin 2018

Aujourd'hui vendredi 6 juillet 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Pierre LOTHAIRE, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel LABARDIN à M. Christophe DUPRAT
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT
Mme Véronique FERREIRA à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Erick AOUIZERATE à Mme Magali FRONZES
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Dominique IRIART
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Michel VERNEJOUL
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE
M. Alain CAZABONNE à Mme Anne-Lise JACQUET
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
Mme Michèle DELAUNAY à Mme Emmanuelle AJON
M. Marik FETOUH à M. Fabien ROBERT
M. Philippe FRAILE MARTIN à Mme Florence FORZY-RAFFARD
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOLET
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Chantal CHABBAT
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à Mme Karine ROUX-LABAT
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE
Mme Gladys THIEBAULT à M. Benoît RAUTUREAU
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Marie-Hélène VILLANOVE

EXCUSE(S) :

Monsieur Patrick PUJOL, Monsieur Michel POIGNONEC.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Christine BOST à M. Jean François EGRON jusqu'à 10h35
Mme Virginie CALMELS à M. Daniel HICKEL à partir de 11h30 et jusqu'à 13h00
M. Didier CAZABONNE à M. Dominique ALCALA à partir de 12h20
Mme Solène CHAZAL à Mme Emmanuelle CUNY à partir d 12h40
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 11h30
M. Arnaud DELLU à Mme Michèle FAORO à partir de 12h30
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE à partir 12h55
M. Jean Pierre GUYOMARC'H à Mme Brigitte COLLET à partir de 12h40
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET à partir de 11h50
Mme Andréa KISS à M. Jean Pierre TURON à partir de 12h30
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 12h00
M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à M. Franck JOANDET à partir de 12h55
M. Alain SILVESTRE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h40
M. Jean TOUZEAU à M. Michel HERITIE à partir de 12h00

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h35

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 6 juillet 2018	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction énergie écologie et développement durable	N° 2018-465

Convention d'Autorisation d'occupation temporaire (AOT) Shamengo - Décision - Autorisation

Madame Anne WALRYCK présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole, territoire d'expérimentations au profit des transitions énergétique et écologique, agit pour bâtir la ville durable. Cet engagement se traduit notamment dans les objectifs fixés et les actions menées au titre du nouveau plan d'action pour un territoire durable à haute qualité de vie, adopté en Conseil de Métropole le 7 juillet 2017.

Séduite par cette démarche, l'association « Shamengo » qui promeut une nouvelle génération d'entrepreneurs (les « pionniers Shamengo ») et crée « la fabrique du nouveau monde » articulée autour d'un programme de communication multi-supports, d'une communauté web collaborative, et de la construction de « smart villas », sur les cinq continents, s'est manifestée spontanément auprès de Bordeaux Métropole pour solliciter une autorisation d'occupation privative de l'Allée Serr, située au droit du quai de Queyries à Bordeaux, pour une durée de 5 ans en vue de l'implantation d'une villa « intelligente et nomade » démontable, afin de promouvoir un nouveau modèle économique privilégiant l'écoconstruction, l'autonomie énergie-eau-alimentation, le recyclage des déchets et la transmission des savoirs.

Pour mémoire, l'association Shamengo a été créée par Catherine Berthillier, grand reporter TV, afin de promouvoir les innovations internationales au service de la croissance verte, du respect environnemental et social de la planète. Après avoir rencontré et réuni plus de 200 pionniers entrepreneurs de tous types d'activité, l'association porte aujourd'hui le projet d'installer et développer des villas Shamengo pour réunir et animer cette communauté d'acteurs selon un concept d'idées participatif et ludique destinés à tous les publics : particuliers, associatifs, scolaires, universitaires, industriels et entrepreneurs.

Dans une logique d'économie circulaire, avec hôtels, restaurants, espaces pédagogiques, centre de rencontres et de démonstrations, ce laboratoire vivant, catalyseur de l'économie positive sera duplicable dans le monde entier.

Par ailleurs, pensé sous la forme d'un chantier collaboratif, le pavillon Shamengo fait la part belle à l'insertion, la formation continue et le bénévolat international dans les domaines de l'éco-construction, les énergies renouvelables, la gestion de l'eau, l'agriculture urbaine, la valorisation des déchets et la maison connectée.

Ce concept novateur, labellisé lors de la COP21, a d'ores et déjà reçu le soutien de l'Etablissement public d'aménagement (EPA Bordeaux Euratlantique) qui souhaite accueillir dès 2022 une Villa pérenne qui s'inscrirait dans le cadre de la réhabilitation de la Caserne de la Benauge.

L'Esplanade Allée Serr est un espace public central peu utilisé à ce jour dont le réel potentiel reste à exploiter à travers des projets d'animation porteurs, impliquant les habitants du quartier.

De par sa proximité avec la Garonne, le long du parc aux Angéliques et du Jardin Botanique, l'Allée Serr est située au cœur d'un territoire dont l'identité s'est construite sur la préservation de l'environnement et des écosystèmes expérimentaux en faveur des transitions écologique et énergétique. Ainsi semble-t-il propice à l'installation de cet équipement innovant.

Conformément aux nouvelles exigences de l'ordonnance du 19 avril 2017, codifiée aux articles L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, Bordeaux Métropole a publié le 26 janvier 2018 un avis de publicité n°18-12151 dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics.

Cette publicité avait pour objet d'assurer l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente pour l'occupation et l'utilisation privative à des fins d'exploitation commerciale de la première esplanade de l'Allée Serr d'une surface de 1 764 m².

Les conditions d'occupation et d'exploitation de la parcelle étaient les suivantes : pour une durée ferme de 5 ans sans possibilité de renouvellement et moyennant le paiement par l'Occupant d'une redevance annuelle comportant une partie fixe de 8 509,58 euros calculée sur l'ensemble de la surface occupée en référence aux tarifs arrêtés par la délibération du 22 février 2008 N°2008/0191 correspondant aux tarifs pour une occupation simple du sol, auquel s'ajoute une partie variable indexée sur l'excédent brut d'exploitation des activités purement commerciales, à proposer par le porteur de projet.

Les personnes intéressées devaient retirer un dossier de procédure de sélection préalable, remis gratuitement jusqu'au 16 février 2018-12h00 et adresser au 23 février 2018 au plus tard une lettre de manifestation d'intérêt présentant succinctement leur projet.

En cas de manifestation d'intérêt dans les délais impartis, une procédure de sélection préalable ayant pour objet d'apporter les garanties exigibles en matière d'impartialité et de transparence aurait été mise en œuvre par Bordeaux Métropole dans les conditions prévues par le règlement fourni dans le dossier.

En l'absence de réception de lettre de manifestation d'intérêt dans les délais impartis, Bordeaux Métropole se réservait, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-13 du Code général de la propriété des personnes publiques, le droit de délivrer de gré à gré une autorisation d'occupation du domaine public à l'association Shamengo ayant son siège 18 rue Yves Toudic à Paris (75010).

L'absence de toute manifestation d'intérêt pour une occupation et une exploitation privative à des fins d'exploitation commerciale de la première esplanade de l'Allée Serr ayant été dument constatée sur

le registre de dépôt le 26 février 2018, un projet de convention d'occupation du domaine public répondant aux critères défini dans le cadre de la publicité sus-visé, a été établi avec l'association Shamengo.

Ladite convention, telle que présentée en annexe de la présente délibération, définit les conditions d'occupation et d'exploitation de la parcelle concédée. Elle prévoit notamment la mise à disposition d'une parcelle de 1 764 m² pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la convention, pour un montant annuel de redevance comprenant une partie fixe de 8 509,58 € et une partie variable calculée comme suit :

- 5 % de l'excédent brut d'exploitation annuel HT jusqu'à 100 000 euros
- 15 % l'excédent brut d'exploitation annuel HT au-delà de 100 000 euros.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

VU la convention portant autorisation d'occupation privative du domaine public entre Bordeaux Métropole et l'Association Shamengo en vue de l'aménagement et de l'exploitation de la première esplanade allée Serr à Bordeaux en vue d'y accueillir une Villa nomade

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT qu'à des fins de bonne gestion il convient de définir les modalités de mise à disposition de la première esplanade de l'Allée Serr à l'association SHAMENGO.

DECIDE

Article 1 : Approuve les termes de la convention portant autorisation d'occupation privative du domaine public entre Bordeaux Métropole et l'Association Shamengo en vue de l'aménagement et de l'exploitation de la première esplanade allée Serr à Bordeaux pour y accueillir une Villa nomade

Article 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention ci-annexé.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Monsieur ROSSIGNOL-PUECH, Madame AJON, Madame CASSOU-SCHOTTE, Monsieur CHAUSSET, Madame DELAUNAY, Monsieur DELLU, Monsieur DUBOS, Monsieur FELTESSE, Monsieur HURMIC, Monsieur JOANDET, Madame TOURNEPICHE;

Ne prend pas part au vote : Madame CALMELS

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 6 juillet 2018

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 12 JUILLET 2018</p> <p>PUBLIÉ LE : 12 JUILLET 2018</p>	<p>Pour expédition conforme, la Vice-présidente,</p> <p>Madame Anne WALRYCK</p>
---	---

**PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU
DOMAINE PUBLIC ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET
L'ASSOCIATION SHAMENGO EN VUE DE L'OCCUPATION
ET DE L'UTILISATION DE LA PREMIERE ESPLANADE DE L'ALLEE
SERR A BORDEAUX, PAR LA VILLA SHAMENGO.
AUTORISATION. ADOPTION.**

ENTRE :

Bordeaux Métropole, représentée par son Président, M. Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Métropolitain N° du reçue en Préfecture de la Gironde, le

ET :

Shamengo, ayant son siège 62 boulevard de Magenta, 75010 Paris, représenté par sa Présidente fondatrice, Catherine Berthillier, habilitée aux fins des présentes par l'article 12 des statuts de l'association

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'esplanade Allée Serr est un espace public central peu utilisé à ce jour dont le réel potentiel reste à exploiter à travers des projets d'animation porteurs, impliquant les habitants du quartier.

De par sa proximité avec la Garonne, le long du parc aux Angéliques et du Jardin Botanique, l'Allée Serr est située au cœur d'un territoire dont l'identité s'est construite sur la préservation de l'environnement et des écosystèmes expérimentaux en faveur des transitions écologique et énergétique.

Cet espace est parfaitement adapté à trouver une nouvelle vocation inscrite dans la même dynamique à condition que son occupation réponde aux principes de la domanialité publique de par son caractère précaire.

Bordeaux Métropole, territoire d'expérimentations au profit des transitions énergétique et écologique souhaite dédier cet espace à des projets novateurs afin de favoriser la valorisation et l'encouragement des alternatives positives, réalistes et porteuses d'avenir.

En effet, Bordeaux Métropole poursuit la construction du territoire durable de demain qui devra relever concrètement, individuellement et collectivement les défis énergétiques et climatiques, où chacun pourra s'épanouir harmonieusement.

Cet engagement se traduit aujourd'hui dans les objectifs fixés et les actions menées au titre du nouveau Plan d'action pour un territoire durable à haute qualité de vie, adopté en Conseil de Métropole le 7 juillet 2017.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : OBJET – ENGAGEMENT DES PARTIES

La présente convention a pour objet la mise à disposition de l'occupant la première esplanade Allée Serr située perpendiculairement au quai de Queyries, face à la Garonne, pour la construction d'une Villa Shamengo, maison / école / laboratoire du nouveau monde visant à promouvoir auprès du plus grand nombre des modes de vie durables.

La présente convention établit les conditions d'occupation et d'utilisation de la parcelle du domaine public routier de Bordeaux Métropole définis à l'article 2 et définit les relations contractuelles entre les parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Mise à disposition de la première esplanade de l'Allée Serr située au droit du quai de Queyries, face à la Garonne à BORDEAUX.

Surface mise à disposition : 1 764 m² dont une surface maximale de 1 411 m² constructibles (emprise au sol), pour une construction temporaire.

L'esplanade mise à disposition fait partie d'un ensemble de 3 esplanades lesquelles sont encadrées par un ensemble immobilier de logements, commerces et multiplexe cinématographique.

Le projet devra permettre la cohabitation de divers usages et manifestations, sous réserve de faire en sorte d'éviter toutes nuisances et conflits liés au bruit, à la circulation et au stationnement pour les riverains du quartier.

Il est également précisé que l'Allée Serr longe un monument classé, l'ancienne Gare de la Bastide, et que toute construction devra être au préalable soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. (Annexe V)

Un descriptif des esplanades de l'Allée Serr dans son état initial est fourni en (annexe I : allée Serr – descriptif initial des lieux)

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 15 octobre 2018, pour une durée de 5 ans maximum, de date à date, compte tenu des investissements que s'engage à réaliser l'occupant dans le respect des dispositions de la présente convention.

A l'issue de cette convention, si Bordeaux Métropole souhaite à nouveau mettre à disposition le site, une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence sera diligentée conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

4.1 - L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une réduction de redevance, indemnité, pour quelques motifs que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque ou vices cachés.

4.2 - Un état des lieux contradictoire d'entrée sera réalisé, lors de la remise des ouvrages et avant tout aménagement de l'espace et demeurera annexé aux présentes (annexe VII : allée Serr – état des lieux contradictoire d'entrée)

4.3 - Un état des lieux contradictoire de sortie sera réalisé au terme de la convention.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

5.1 - Droit applicable :

Le présent contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public régis par le code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

En conséquence, l'occupant ne peut pas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

L'occupant reconnaît et accepte le caractère temporaire, précaire et révocable du titre d'occupation concédé par les présentes.

5.2 - Caractère personnel du titre d'occupation :

La présente convention est consentie à titre personnel. L'Occupant devra assurer en personne et sans discontinuité l'exploitation des lieux mis à sa disposition. Il pourra se faire aider cependant par le personnel qualifié nécessaire qu'il aura recruté par ses soins et dont il sera responsable

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, y compris dans le cadre d'une location gérance.

5.3 – Caractère incessible du titre d'occupation :

Toute cession, transmission, ou apport à un tiers à quelque titre que ce soit ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes est également interdit.

En cas de décès ou cessation d'activité pour quelque motif que ce soit de l'occupant ou de dissolution de sa société, la présente convention cessera de produire des effets et ne sera pas transmissible à ses ayants droits.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.2124-34 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), si et seulement s'il est démontré l'existence d'une clientèle propre, en cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce, Bordeaux Métropole délivrera à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur. En cas d'acceptation de Bordeaux Métropole, cette personne est subrogée dans

les droits et obligations de l'ancien titulaire. En conséquence, elle pourra exploiter le fonds de commerce jusqu'à la date d'échéance du contrat telle que prévue par les présentes.

Au terme de la durée telle que prévue par les présentes, et sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de publicité et de mise en concurrence sera diligentée par Bordeaux Métropole dans le respect des dispositions de l'article L. 2122-1-1 dudit Code.

ARTICLE 6 - CONDITIONS ET CONTRAINTES D'OCCUPATION DE L'ESPLANADE MISE A DISPOSITION

6.1 – Nature de l'exploitation :

6.1.1 – L'esplanade mise à disposition, objets de la présente convention, accueille un projet tel que décrit ci-après.

Shamengo propose de construire en grandeur nature une maison / école / laboratoire, la Villa Shamengo. Ce lieu ouvert à tous et inédit vise à initier le grand public à un nouvel art de vivre autour de quatre points cardinaux : prendre soin de soi, créer dans l'éthique, préserver la planète et s'engager pour les autres.

En réponse aux grands défis de notre siècle dans les domaines de la santé, du travail, de l'environnement et de la solidarité, la Villa Shamengo propose aux habitants de la Métropole bordelaise et plus largement à tous les citoyens du monde, d'expérimenter en grandeur nature, un nouveau mode de vie autour des 4 valeurs de Shamengo. Concrètement parlant, les visiteurs seront sensibilisés à l'agriculture biologique et urbaine, l'entrepreneuriat social, les métiers du futur, l'économie circulaire, la lutte contre le réchauffement climatique, la préservation de la biodiversité, ainsi que la préservation de leur capital santé et la solidarité envers les plus démunis, à travers des visites interactives (utilisation de supports vidéos) ainsi que des ateliers ludo-éducatifs pratiques (ateliers DIY) et immersifs (on mange, on dort, on travaille et on étudie à l'instar des résidents de la Villa).

Véritable laboratoire école, la Villa Shamengo est un lieu d'expérimentation des pratiques et des usages du nouveau monde mais également un lieu de vie où le lien social est valorisé. En ce sens, il propose un nouveau rapport au public dans une dynamique intégrant innovation, technique, savoir-faire et savoir être. Toute activité proposée au sein de la Villa – de la plus basique, manger ou dormir, à la plus élaborée – réalisation d'un vélo en carton avec son concepteur israélien, réflexion sur la place de l'intelligence artificielle dans le monde du travail, ou réflexion sur les applications de la micro-algue dans le champ de la nutrition – tout doit être le déclencheur d'un éveil, le motif d'un apprentissage, le prétexte d'une prise de conscience. Autrement dit, la raison d'être de la Villa Shamengo est de contribuer à faire des citoyens bordelais et autres visiteurs des acteurs du changement.

Parmi les publics que la Villa Shamengo souhaite toucher en priorité, figurent :

- les scolaires et les étudiants : des visites guidées pour un public jeunes sont prévues au programme des activités pédagogiques. Le projet a pour objectif de toucher des publics vulnérables - enfants, handicapés, personnes âgées - en remplaçant les enjeux éducatifs au niveau territorial et proposer des programmes de formation adaptés tout au long de la vie. A cela, il faut rajouter une première promotion de huit participants qui feront partie de la Shamengo Academy. Recrutées en région Nouvelle Aquitaine, en France ou à l'international, ces personnes bénéficieront d'un apprentissage unique d'un genre nouveau basé sur le principe du "learning by doing". Elles auront la possibilité de travailler aux côtés des pionniers et de contribuer à la gestion et l'animation de la Villa.
- les riverains du quartier de la Bastide et les habitants de la métropole bordelaise. Un grand nombre de visiteurs sont attendus chaque année dont des riverains du quartier de la Bastide et habitants de la métropole ainsi que des touristes français et internationaux.

En raison de la nature résolument participative du projet, les Bordelais auront l'opportunité de participer à un chantier collaboratif qui donnera le coup d'envoi de la construction et durera une année.

- une centaine d'entrepreneurs verts et sociaux – parmi lesquels des pépites de la région Nouvelle Aquitaine - retenus pour la construction du bâtiment, bénéficiera d'une visibilité remarquable au sein d'un showroom.

La Villa Shamengo, générateur de richesse humaine et environnementale repose sur la logique d'un modèle économique pluriel qui vise l'autonomie financière sans avoir recours à des subventions et sans viser une maximisation du profit.

6.1.2 – L'occupant s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée et ce, à l'exclusion de toute autre activité.

6.-2 Conditions d'occupation et d'utilisation de l'esplanade

6.2.1 - L'occupant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

6.2.2 - L'occupant s'engage à exploiter de manière continue les lieux mis à sa disposition. Si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer l'activité prévue dans les lieux mis à sa disposition, Bordeaux Métropole serait fondée à résilier de plein droit ladite convention.

6.2.3 - L'occupant devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires à ses aménagements et à son activité et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse ne jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

A cet effet et avant toute installation d'enseigne ou de publicité, il appartiendra à l'occupant de contacter le service compétent de la ville de Bordeaux.

De même, pour ce qui est des demandes d'autorisation de terrasse, de manifestations publiques en extérieur et de licence restauration ou de débit de boisson, il lui appartiendra de procéder aux démarches nécessaires, en temps utile, auprès de la Direction de l'occupation du domaine public de la ville de Bordeaux.

6.2.4 - Il pourra si nécessaire se faire aider par le personnel qualifié qui sera recruté par ses soins et assurer le personnel contre les accidents, les frais de cette assurance étant à sa charge. Il sera responsable des agissements de son personnel qui devra être formé et disposer des qualifications nécessaires au regard des activités et de leur nature. Il devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du travail

6.2.5 - Afin d'adapter la première esplanade de l'Allée Serr aux besoins de la construction du projet, Bordeaux Métropole autorise l'occupant à :

- réaliser un revêtement destiné à protéger la surface actuelle du terre-plein mis à disposition y compris les pistes cyclables existantes préalablement à l'installation des aménagements autorisés.

- se raccorder aux réseaux existants dans le respect de la réglementation, conformément aux prescriptions du permis de construire qui lui aura été délivré

- végétaliser les abords extérieurs de la construction, sous réserve de l'accord préalable des services compétents de Bordeaux Métropole, sachant que le périmètre de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT), indépendamment de l'enceinte de clôture, inclut les deux rangées d'arbres du terre-plein mis à disposition, de sorte que ces arbres pourront être intégrés au projet paysager global prévu par le projet.

6.2.6 - L'occupant fera, le cas échéant, son affaire de l'accueil du public dans le respect des règles de sécurité s'appliquant aux établissements recevant du public (ERP). En dehors des horaires d'ouverture au public, l'occupant veillera à ce que ses installations soient sécurisées pour empêcher toute effraction ou intrusion.

6.2.7 - En cas de force majeure ou de circonstances de nature exceptionnelle (liées par exemple à un aléa climatique : intempéries, inondations ...), pour des raisons de sécurité, Bordeaux Métropole s'engage à prévenir par téléphone le plus rapidement possible l'occupant de tout danger qui nécessiterait la prise de mesures particulières.

6.3 - Contraintes d'occupation et d'utilisation de l'esplanade

6.3.1 – Le projet devra être compatible avec la configuration physique de l'esplanade et la nature du quartier dans lequel il s'intègre, qui abrite des locaux commerciaux mais également des immeubles d'habitation et notamment garantir l'ordre public.

6.3.2- L'affectation initiale de l'esplanade est la circulation piétonne. Le projet envisagé ne devra pas gêner la circulation ni les traversées piétons existantes telles que précisées en annexe I, notamment pour le cheminement des personnes à mobilité réduite et cela dès la mise en place du chantier de construction du projet, conformément aux prescriptions figurant au permis de construire délivré.

6.3.3- Le projet devra prendre en compte et préserver la végétation existante telle que représentée sur le plan des lieux (annexe I : allée Serr – état des lieux/ annexe II - végétation existante). En ce sens, l'occupant a l'obligation de mettre en place une protection des arbres sur l'emprise de l'îlot mis à disposition, afin qu'ils ne soient pas dégradés. Il conviendra également de faciliter l'accès à ces plantations en phase chantier et en phase fonctionnement, pour permettre leur entretien par les services métropolitains.

6.3.4 - Le projet devra prendre en compte et préserver les installations d'éclairage public telles que représentées sur les plans annexés (annexes I /II/II). Les installations d'éclairage public ne doivent faire l'objet d'aucune modification ni dégradation. Il conviendra également de faciliter l'accès à ces installations d'éclairage en phase chantier et en phase fonctionnement, pour permettre leur entretien par les services métropolitains.

6.3.5 – Le projet existant devra réserver l'espace nécessaire pour la tenue du marché hebdomadaire du marché municipal qui se tient le vendredi de 15H à 21 H, soit un espace de 250 m² sur un linéaire de 25 m le long de l'esplanade, avec un cheminement nécessaire pour la déambulation des usagers et l'accès des camions des commerçants du marché, tel que figuré sur le plan annexé (annexe IV : allée Serr – emprise du marché hebdomadaire).

Il conviendra de laisser libre et accessible cette zone lors de la tenue du marché et ne pas entraver l'utilisation des prises électriques et des branchements d'eau. L'occupant fera son affaire de la protection des branchements d'eau et d'électricité nécessaires au marché de plein air et elle sera tenue responsable de toute utilisation illicite ou dégradation de ces installations.

De son côté, la ville de Bordeaux, en charge des permis de stationnement, prendra un arrêté pour réserver l'emplacement tous les vendredis, afin d'interdire le stationnement sur cette zone mixte et installer des barrières sur place dès le jeudi soir.

6.3.6 – Le projet devra être compatible avec la tenue de manifestations et animations de tout type qui pourraient être organisées ou autorisées par la Ville de Bordeaux sur l'emprise des deux esplanades situées dans le prolongement de celle objet de la présente consultation.

6.3.7 – Le projet devra respecter les principes de développement durable.

6.3.8 - Tout aménagement de l'esplanade sera aux frais et risques de l'occupant qui en assurera l'entière responsabilité. L'occupant fera son affaire des obtentions de toutes les autorisations légales et réglementaires requises pour son projet. Il devra se raccorder aux réseaux existants dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément au permis de construire qui lui sera délivré.

6.4 – Entretien – Sécurité

L'entretien et la propreté de l'emprise mise à disposition devront être assurés au quotidien par l'occupant, et les dépenses occasionnées seront à sa seule charge.

En ce sens, l'occupant demeure responsable du bon état et de l'entretien des espaces extérieurs végétalisés qu'elle aura réalisés après accord de Bordeaux Métropole.

De même, l'occupant devra se porter garant de toutes les questions de sécurité inhérentes à l'aménagement, sa gestion, son implantation sur l'esplanade ainsi que sa fréquentation.

6.5 – Tranquillité publique

L'exploitation de cet espace de restauration ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique sous peine de résiliation immédiate des présentes sans indemnisation.

Il sera porté une attention toute particulière au maintien d'un équilibre entre l'activité commerciale et la tranquillité des riverains.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucune odeur résultant de son activité ne soit perceptible dans les locaux mitoyens et dans l'environnement direct du bâtiment.

L'activité de l'occupant ne devra pas dépasser un niveau sonore gênant pour le voisinage.

6-6 - Contrôle :

Bordeaux Métropole pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupations et d'utilisation des lieux à tout moment.

Bordeaux Métropole se réserve notamment le droit de résilier la convention pour faute si l'occupant ne prenait aucune mesure propre à mettre fin à une fréquentation indésirable de l'établissement ou à des pratiques contraires à l'ordre public.

ARTICLE 7 – PUBLICITE

Tout affichage ou publicité quelconque autres que ceux se rapportant à l'activité de l'occupant exercée dans les lieux seront interdits ainsi que tous dispositifs publicitaires sur les murs extérieurs et sur le mobilier.

Seules les enseignes exprimant l'activité exercée peuvent être admises après leur validation par la Ville et dans le respect de la réglementation nationale et locale en vigueur.

ARTICLE 8 – DES CHARGES ET TAXES IMPUTABLES A L'OCCUPANT

8.1 - Abonnement et consommation des réseaux :

L'occupant devra supporter tous les frais d'ouverture, d'abonnement et consommation téléphonique, internet, fluides (eau, électricité, chauffage, climatisation) sur la base de compteurs individuels.

8.2 - Impôts et taxes :

L'Occupant acquittera également tout impôt, taxe et contribution de toute nature concernant l'occupation et l'exploitation des lieux (taxe foncière dont ordures ménagères, taxe professionnelle (Cotisation foncière des entreprises - CFE...)).

Le cas échéant, il appartiendra à l'occupant de s'acquitter auprès de la ville de Bordeaux de la taxe locale de publicité extérieure afférente.

8.3 - Contrats d'entretiens :

L'occupant prendra en charge l'ensemble des contrats d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements liés à l'activité et contrats d'enlèvement des déchets, étant précisé que l'ensemble des contrats conclus au titre de l'entretien des installations techniques cesseront de plein droit au terme de la présente convention.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

9. 1 – Devoir d'information :

9.1.1 - L'occupant tient Bordeaux Métropole informée des conditions d'exécution du présent cahier des charges et doit répondre aux demandes de renseignements et de documents.

9.1.2 - L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de Bordeaux Métropole tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage, susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de Bordeaux Métropole.

9.1.3 - Toute modification de la forme ou de l'objet de la société occupante, de la composition des organes de direction ainsi que de la répartition du capital social, devra être portée à la connaissance de Bordeaux Métropole et ce dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'un tel évènement par courrier recommandé en accusé réception.

9.2 – Pièces exigibles :

L'occupant doit transmettre à Bordeaux Métropole les documents :

1°) au plus tard au jour de la signature des présentes :

Un extrait K-Bis de moins de 3 mois ou équivalent

Les statuts de la structure exploitante

Les contrats d'assurance avec tableau récapitulatif des garanties

Un relevé d'identité bancaire

2°) chaque année avant le 31 mai les documents comptables, bilan, compte de résultat et annexes (liasses fiscales) et les documents fiscaux se rapportant à son activité de l'année civile précédente. Il devra se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité de l'excédent brut d'exploitation annuel communiqué.

En cas de retard dans la transmission des éléments comptables et après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse pendant un délai de 1 mois, la Bordeaux Métropole pourra prononcer la résiliation de la convention à titre de clause pénale.

3°) à chaque date anniversaire de la signature des présentes, les attestations d'assurances.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

10.1 – Composition et montant de la redevance :

En application des dispositions de l'article L. 2125-1 et suivant du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, laquelle doit tenir compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation.

La mise à disposition de la première esplanade Allée Serr est consentie moyennant le paiement par l'Occupant d'une redevance annuelle comportant une partie fixe de **8 509,58 euros (huit mille cinq cent neuf euros et cinquante-huit centimes)** calculée sur l'ensemble de la surface occupée en référence aux tarifs arrêtés par la délibération du 22 février 2008 N°2008/0191 correspondant aux tarifs pour une occupation simple du sol, auquel s'ajoute une partie variable indexée sur l'excédent brut d'exploitation des activités purement commerciales.

La redevance fixe est calculée comme suit :

- Occupation du sol privative non construite :

De 0 à 50 M ²	par m ²	- euros	9,42	471 euros
Prix auquel s'ajoute de 50 à 100 m ²	par m ²	- euros	7,61	380.50 euros
Prix auquel s'ajoute de 100 à 500 m ²	par m ²	- euros	5,81	2324 euros
Prix auquel s'ajoute au-delà de 500 m ²	par m ²	- euros	4,22	5334.08 euros
Total				8509.58 euros

La redevance variable est calculée comme suit :

- 5 % de l'excédent brut d'exploitation annuel HT jusqu'à 100 000 euros
- 15 % l'excédent brut d'exploitation annuel HT au-delà de 100 000 euros

A réception desdites pièces comptables, un avis de somme à payer sera adressé à l'occupant correspondant au montant de la redevance variable de l'exercice antérieur.

En application des dispositions de l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant dû au titre de la partie variable de la redevance sera arrondi à l'euro le plus proche, étant précisé que la fraction d'euro égale à 0.50 est comptée à 1.

Cette redevance est payable à chaque semestre échu à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Le versement sera effectué entre les mains de Monsieur le Receveur des Finances de Bordeaux-municipale, à réception de l'avis de somme à payer.

10.2 : Recouvrement

10.2.1 - Le recouvrement de la redevance s'opère dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales et le livre des procédures fiscales.

10.2.2 - En cas de retard dans ce paiement et après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse pendant un délai de 3 mois, Bordeaux Métropole pourra prononcer la résiliation de la convention et le cautionnement versé par l'occupant demeurera de plein droit acquis à Bordeaux Métropole à titre de clause pénale, sans préjudice des poursuites engagées par le Trésor public aux fins de recouvrements des sommes dues.

10.2.3 - En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

10.2.4 - Les produits et redevances dus au titre des présentes se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle ils sont devenus exigibles.

ARTICLE 11 - CAUTIONNEMENT

Le montant du cautionnement, fixé à 25 % du montant HT de la redevance annuelle fixe sera versé par l'occupant dans les huit jours qui suivront la prise d'effet de la convention entre les mains de Monsieur le receveur des finances de Bordeaux Métropole.

En fin de convention, l'autorisation de remboursement sera délivrée sous déduction s'il y a lieu des sommes dues à Bordeaux Métropole et lorsqu'il aura été constaté que toutes les clauses de la présente convention auront été remplies.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

12.1- Pendant le chantier de construction et d'aménagement des abords sur l'emprise de l'esplanade mise à disposition :

L'occupant, en sa qualité de maître d'ouvrage, est et demeure responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles et immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents ou de nuisances susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion du chantier de la construction de la villa et d'aménagement de ses abords.

12.2 - Après l'aménagement et jusqu'à son démontage :

L'occupant, en sa qualité d'exploitant de cet espace, est et demeure responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles et immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents ou de nuisances susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'utilisation ou/et de la gestion de cet espace qu'il aura aménagé en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

L'occupant devra contracter les assurances nécessaires à la garantie des responsabilités qui lui incombent, telles que décrites à l'article 12.

ARTICLE 14 - RESILIATION

14.1 – Eviction anticipée :

14.1.1 : Résiliation à l'initiative de l'occupant :

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'occupant par lettre recommandée avec A.R. et avec préavis de 3 mois, lequel ne saurait se prévaloir d'une quelconque indemnité.

14.1.2 – Résiliation à l'initiative de Bordeaux Métropole pour motif d'intérêt général :

La résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général est une prérogative exorbitante du droit commun dont dispose la personne publique en matière de contrats administratifs.

Aussi, nonobstant la durée prévue de l'autorisation et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que l'occupant puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux privés, l'autorisation peut être retirée par Bordeaux Métropole à tout moment, en totalité ou en partie, si l'intérêt général l'exige.

Ce retrait pour cause d'intérêt général ne saurait donner lieu à quelconque indemnité au profit de l'occupant.

Dans ce cas, aucun préavis n'aura à être respecté par Bordeaux Métropole. En revanche, un courrier en recommandé avec accusé de réception adressé à l'occupant dans un délai raisonnable, indiquera les motifs d'intérêt général ayant conduit à cette décision, étant précisé que l'occupant sera invité à présenter ses observations écrites et/ou orales dans un délai imparti qui ne pourra être inférieur à 15 jours

Dans l'éventualité où le retrait pour cause d'intérêt général n'est que partiel, l'occupant a la possibilité d'obtenir la résiliation totale de son autorisation. Dans la même éventualité, et dans l'hypothèse où l'occupant s'en tient au maintien de l'autorisation pour les biens restant à sa disposition, les redevances telles que définies à l'article 10 des présentes seront révisées d'un commun accord par avenant.

14.1.3 - Résiliation d'office :

Dans le cas où l'occupant serait dans l'impossibilité de continuer l'exploitation des emplacements dans les conditions des présentes, la convention sera résiliée de plein droit étant entendu que cette mesure ne saurait donner droit à une quelconque indemnité au profit de l'occupant.

Il en sera de même en cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou en cas de dissolution de la société occupante, ou en cas de destruction totale ou partielle par cas fortuit des biens. En cas de liquidation judiciaire, le contrat sera résilié par simple notification.

14.2 – Résiliation sanction :

En cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la convention comme en cas de faute ou de contravention aux règlements applicables à l'activité, la convention sera résiliée de plein droit sans indemnité après une mise en demeure dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai qui ne pourra être inférieur à 1 mois.

Il est précisé que, sauf urgence, circonstances exceptionnelles ou situation justifiée par la préservation de l'ordre public, et conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du Code de relation entre le public et l'administration relatives au respect d'une procédure

contradictoire préalable, à réception de la mise en demeure, l'occupant aura la possibilité de demander communication des pièces actant les manquements contractuels et de présenter ses observations écrites et/ou orales dans le délai imparti qui ne pourra être inférieur à 15 jours. L'occupant pourra se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Bordeaux Métropole n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

ARTICLE 15 : RETOUR DES BIENS MIS A DISPOSITION

15.1 - Au terme de la durée de la présente convention, l'occupant est placé dans l'obligation de remettre en état l'esplanade occupée à l'identique, afin qu'elle retrouve sa configuration et son usage initial, c'est à dire libres de tout aménagements ou équipements, sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnité en aucun cas, fut-ce en répétition des sommes dépensées par lui.

15.2 – A cet effet, l'occupant s'engage à retirer ses installations au plus tard dans les 15 jours ouvrés suivant la date d'échéance des présentes. L'état des lieux de sortie sera réalisé à l'issue de ce délai.

15.3 - En cas de maintien au-delà de ce délai, l'occupant sera considéré comme sans droit et ni titre.

15.4 - L'occupant devra laisser l'esplanade en bon état de réparations et d'entretien, Bordeaux Métropole se réservant le droit de lui réclamer la dépose à ses frais des aménagements réalisés par lui.

ARTICLE 16 : DEVENIR DES INSTALLATIONS

S'il est constaté lors de l'état des lieux de sortie que l'esplanade n'est pas libre de toute occupation, installations et constructions immobilières maintenues deviendront alors de plein droit et sans autre formalité la propriété de Bordeaux Métropole qui pourra soit les maintenir, soit faire procéder à la démolition d'office, aux frais, risques et périls dudit occupant, lequel ne pourra alors se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

ARTICLE 17.- OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE :

L'occupant qui se maintiendrait dans les lieux au terme de la convention ou à la date de prise d'effet de la résiliation sera considéré comme sans droit ni titre

L'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière.

Aussi, conformément à la jurisprudence en vigueur, en cas d'occupation sans droit ni titre, l'occupant est redevable de la redevance telle qu'établie à l'article 10.1 des présentes, et ce jusqu'à libération complète des lieux, sans préjudice d'une action contentieuse diligentée par Bordeaux Métropole devant le Tribunal de grande instance de Bordeaux tendant à obtenir une ordonnance d'expulsion enjoignant l'occupant à libérer les lieux sous astreinte pécuniaire.

Par ailleurs, les agents de la Police Municipale et les gardes particuliers assermentés à cet effet seront fondés à établir à l'encontre de l'occupant sans droit ni titre des contraventions de voirie routière de 5e classe telles que prévues à l'article R 116-2 Code voirie routière

ARTICLE 18 – LISTE DES ANNEXES

Annexe I : allée Serr – Descriptif initial des lieux
Annexe II : allée Serr – éclairage public_partie 1
Annexe III : allée Serr – éclairage public_partie 2
Annexe IV : allée Serr – emprise du marché hebdomadaire
Annexe V : plan masse
Annexe VI : arrêté monument historique_1984
Annexe VII : état des lieux d'entrée (*à venir*)

ARTICLE 19 - RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

L'occupant reconnaît qu'il a une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences. Il déclare accepter les unes et les autres, sans exception ni réserve et s'oblige à les supporter et respecter.

ARTICLE 20 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre la Ville et l'occupant relèveront des juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

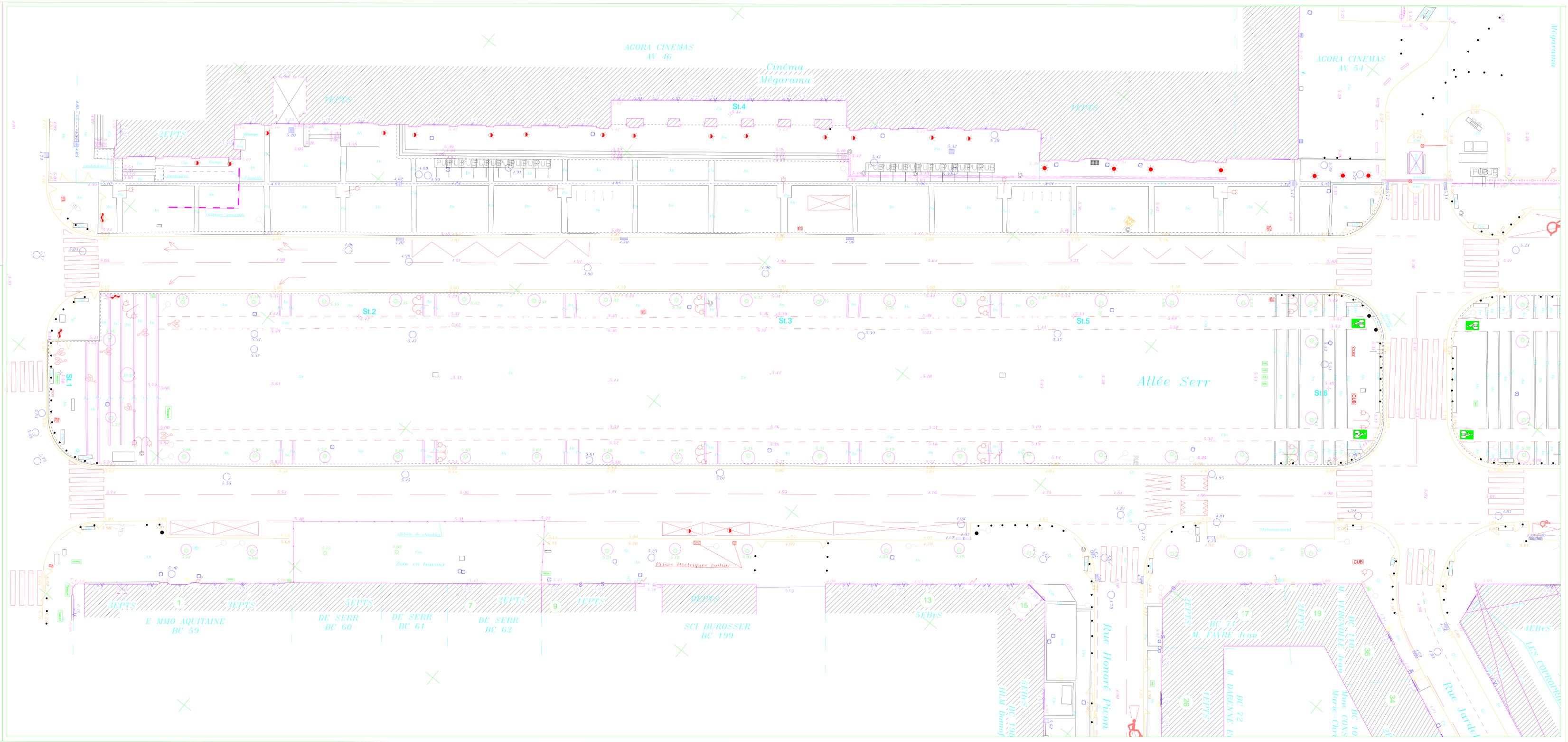
Fait à Bordeaux, en double exemplaire, le

Pour Bordeaux Métropole

Pour l'occupant

COMMUNE
 DE BORDEAUX
**PLAN D'ALIGNEMENT
 ET DE NIVELLEMENT**
ALLEE SERR - AVENUE ABADIE
 ECHELLE DE : 1/100
 Planche 1/2

N° de plan : N° de plan : N° de plan : N° de plan :	N° de plan : N° de plan : N° de plan : N° de plan :	N° de plan : N° de plan : N° de plan : N° de plan :
--	--	--



Quai

des

Queymes

X = 370904.633
Y = 286402.986

X = 370930.064
Y = 286423.737

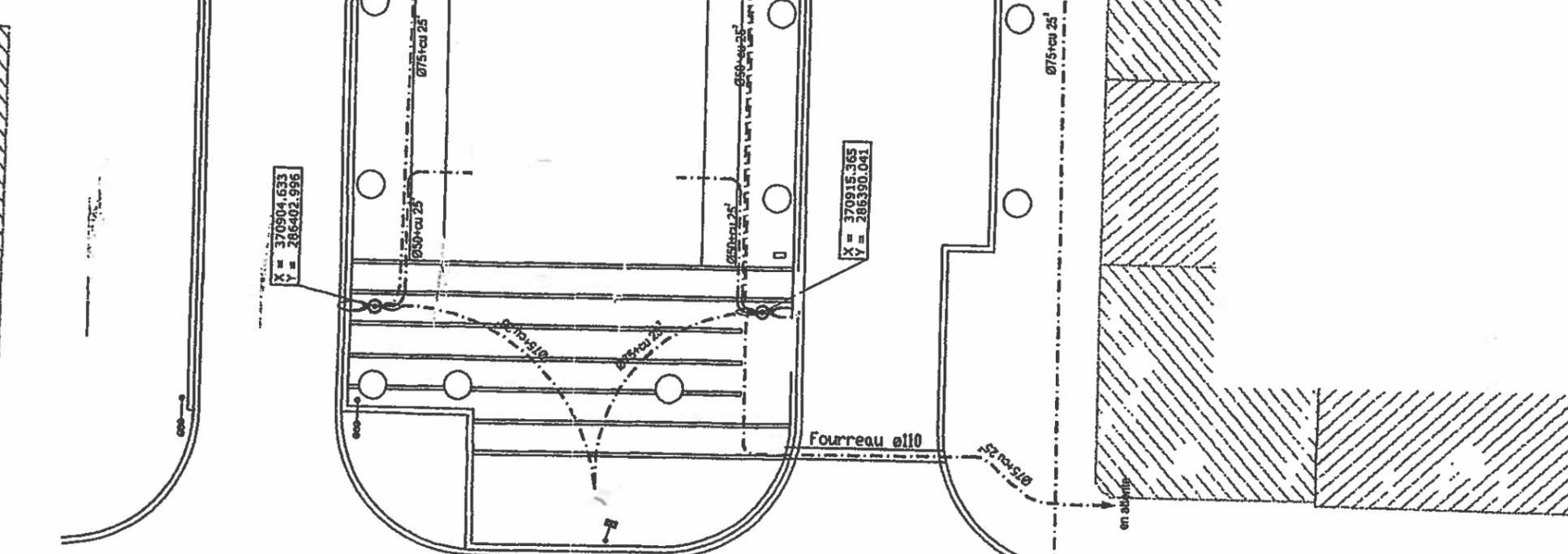
X = 370954.823
Y = 286444.002

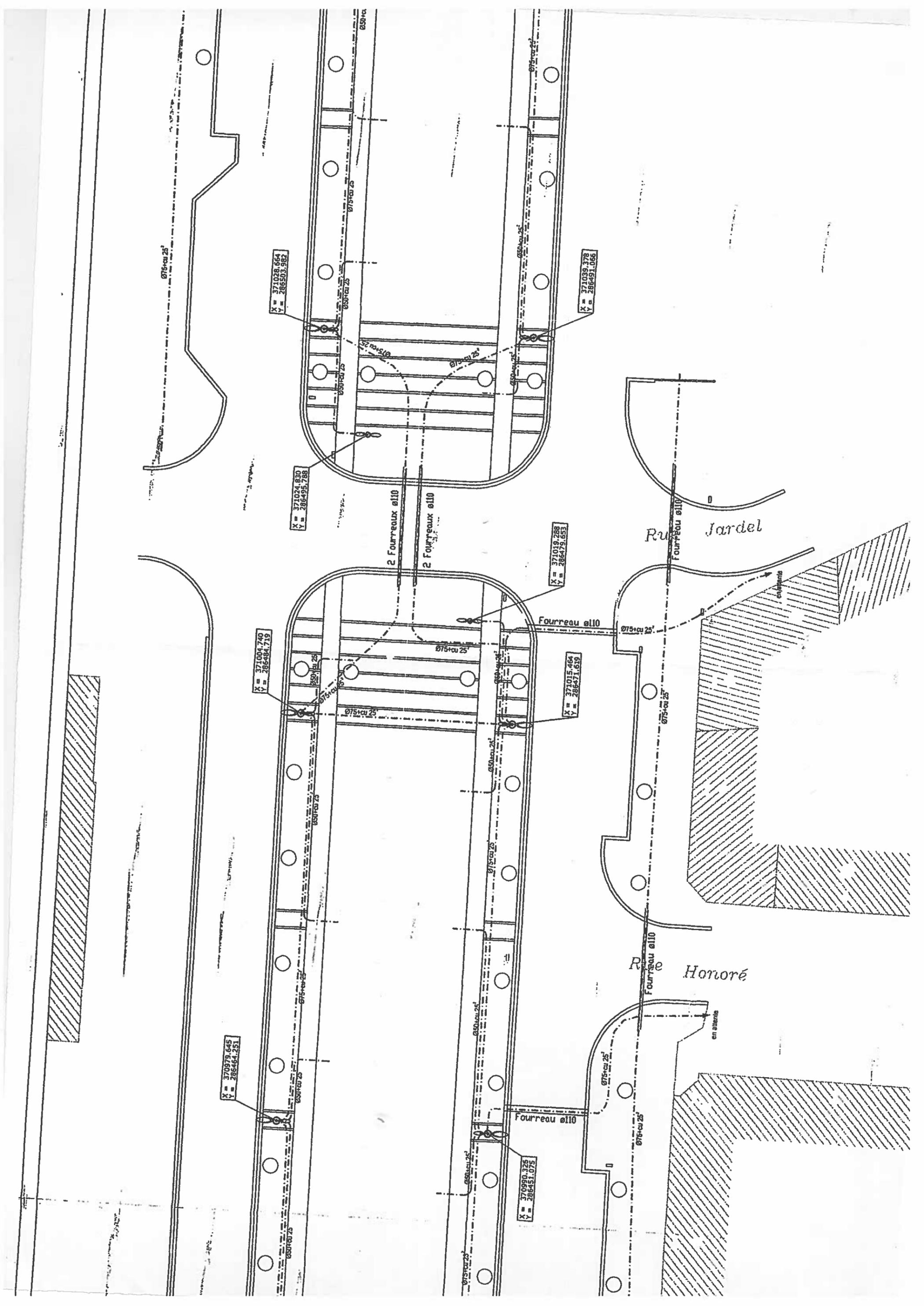
X = 370915.365
Y = 286390.041

X = 370940.734
Y = 286410.675

X = 370965.507
Y = 286430.809

Fourreau ø110

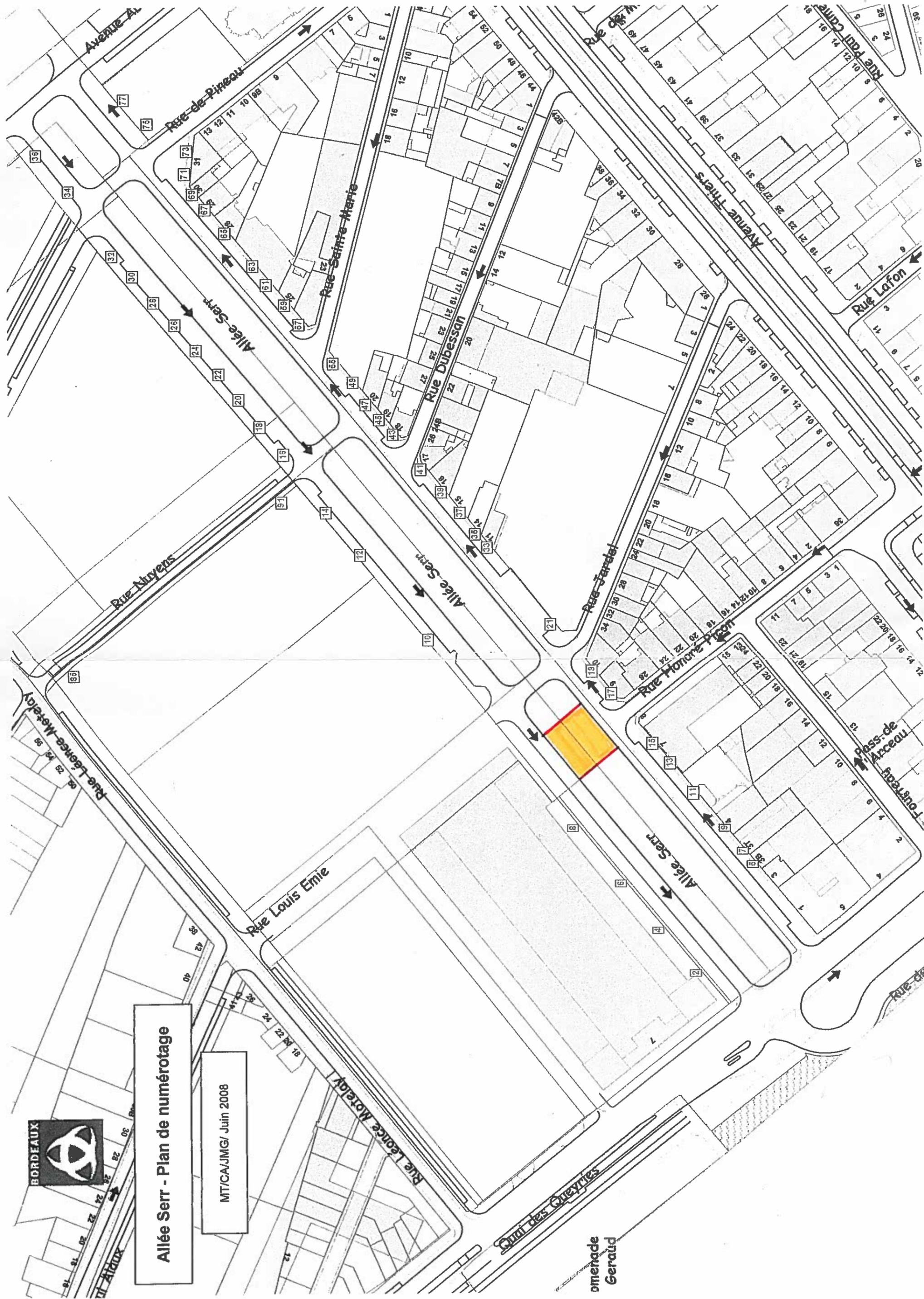






Allée Serr - Plan de numérotage

MT/CA/JMG/ Juin 2008



avenue
Geraud

A R R Ê T É

Le Ministre Délégué à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er. - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de la gare de Bordeaux-Bastide dite "Gare d'Orléans" située quai des Queyries à BORDEAUX (Gironde) :

- façades et toitures de la gare et salles d'attente de l'aile Nord avec leur décor,
- façades et toitures de l'ancienne remise des voitures et du bureau des douanes,

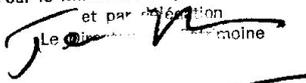
figurant au cadastre, section AV, sous le numéro 6 d'une contenance de 9 hectares 25 ares 88 centiares, appartenant à la S.N.C.F.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la Commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution .

PARIS, le - 5 DEC. 1984

Pour le Ministre Délégué à la Culture
et par délégation
Le  Le Secrétaire

Jean-Pierre WEISS



N° de plan : N° de dossier : N° de plan : N° de dossier :	N° de plan : N° de dossier : N° de plan : N° de dossier :	N° de plan : N° de dossier : N° de plan : N° de dossier :
--	--	--

